

ATTENDU QUE le décret 284-95 du 8 mars 1995 autorisait le versement au Musée d'un montant de 3 952 800 \$ à titre d'acompte sur la subvention de 1995-1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1996-1997 afin de permettre au Musée de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser au Musée d'art contemporain de Montréal le solde de 3 274 500 \$ de sa subvention de fonctionnement de 7 227 300 \$ pour son exercice financier 1995-1996 en deux tranches égales, une première sur approbation du présent décret et une seconde en janvier 1996;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 1995-1996 par le présent décret soit versé, sous réserve de disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement 1996-1997, en avril 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24701

Gouvernement du Québec

### **Décret 1624-95, 13 décembre 1995**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 14 169 300 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une corporation constituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le ministre de la Culture et des Communications est responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications a étudié le rapport des états financiers vérifiés au 31 mars 1995 du Musée pour l'exercice financier 1994-1995;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement du Musée reflète le but poursuivi par l'institution de se faire recon-

naître comme un musée d'envergure internationale en produisant et en recevant de grandes expositions itinérantes;

ATTENDU QUE les états financiers du Musée pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1994 font état d'un déficit de 390 147 \$;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1766-91 du 18 décembre 1991, le ministère de la Culture et des Communications a versé un montant de 604 000 \$ au ministère des Finances pour le remboursement du capital et des intérêts sur les emprunts contractés par le Musée pour la mise en place des expositions permanentes et l'ouverture du Pavillon Jean-Noël-Desmarais;

ATTENDU QUE la subvention de fonctionnement normalisée pour le Musée des beaux-arts de Montréal a été établie après compression, à un montant maximum de 13 565 300 \$;

ATTENDU QU'en vertu du décret 281-95 du 8 mars 1995, le Musée a reçu un versement correspondant à 50 % de la subvention anticipée pour 1995-1996, soit 6 946 572 \$;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du gouvernement d'appuyer financièrement le Musée dans sa démarche;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>e</sup> de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre peut accorder de l'aide financière aux activités et aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice 1996-1997 afin de permettre au Musée de faire face à ses obligations avant l'approbation de la subvention finale 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser au Musée des beaux-arts de Montréal le solde d'une subvention de 14 169 300 \$ pour l'exercice financier 1995-1996, soit 6 618 728 \$;

QUE le versement du solde de cette subvention soit effectué en deux tranches, soit une première de 3 309 364 \$ dans les jours suivant l'adoption du présent décret et une seconde de 3 309 364 \$ en janvier 1996;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 1995-1996 soit versé, en avril 1996, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement 1996-

1997, sous réserve de disponibilités budgétaires et du dépôt auprès du ministère de la Culture et des Communications d'un plan de rationalisation démontrant que l'équilibre financier sera atteint dès 1996-1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24700

Gouvernement du Québec

### **Décret 1625-95, 13 décembre 1995**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 16 632 400 \$ au Musée de la civilisation pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation du Musée;

ATTENDU QUE les obligations du Musée de la civilisation sont évaluées à 16 632 400 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1995 au 31 mars 1996 et comprennent uniquement des dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE le décret 282-95 du 8 mars 1995 autorisait le versement au Musée d'un montant de 8 100 000 \$ à titre d'acompte sur la subvention de 1995-1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1996-1997, afin de permettre au Musée de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale 1996-1997, calculé à partir de la subvention autorisée par le présent décret ainsi que la subvention autorisée par le décret 550-95 du 26 avril 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser au Musée de la civilisation le solde de 8 532 400 \$ de sa subvention de fonctionnement de 16 632 400 \$ pour son exercice financier 1995-1996 en deux tranches, une première de 4 516 200 \$ sur approbation du présent décret et une seconde de 4 016 200 \$ en janvier 1996;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 1995-1996 par le présent décret ainsi que par le décret 550-95 du 26 avril 1995 soit versé, sous réserve de disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement 1996-1997, en avril 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24699

Gouvernement du Québec

### **Décret 1626-95, 13 décembre 1995**

CONCERNANT la vente de la maison Thompson-Côté, située dans la Ville de Québec, par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21);

ATTENDU QUE la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles prévoit à l'article 56 que cette société acquiert les droits et obligations de la Société générale des industries culturelles;

ATTENDU QUE la Société est propriétaire d'un immeuble situé au 47, rue Sainte-Ursule, dans la Ville de Québec, connu sous le nom de «Maison Thompson-Côté», lequel est connu et désigné comme étant les subdivisions un et deux du lot originaire numéro deux mille sept cent quinze (2715-1 et 2715-2), du cadastre officiel du quartier Saint-Louis, en la cité de Québec, circonscription foncière de Québec. Le tout avec les bâtiments y érigés, circonstances et dépendances et plus particulièrement le bâtiment portant le numéro civique 47, de la rue Sainte-Ursule, dans la Ville de Québec;

ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> mars 1995, par le décret 249-95, la Société générale des industries culturelles a été autorisée à vendre la maison Thompson-Côté pour un prix de deux cent trente-sept mille dollars (237 000 \$) payable comptant;

ATTENDU QUE le promettant acheteur a refusé de donner suite à son offre d'achat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la loi, la Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement détermine par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour disposer d'immeubles;